



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 juin 2023
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Soixante-troisième session

30 mai-30 juin 2023

Projet de rapport

Rapporteur : M. Rouven **Klein** (Allemagne)

Additif

Questions relatives au programme : projet de budget-programme pour 2024

[Point 3 a)]

Programme 20 (Droits humains)

1. À sa 16^e séance, le 9 juin 2023, le Comité a examiné le programme 20 (Droits humains) (projet de plan-programme pour 2024 et exécution du programme en 2022) [A/78/6 (Sect. 24)]. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen du projet de plan-programme par les organes sectoriels, techniques et régionaux (E/AC.51/2023/9).
2. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le programme et répondu, avec un autre représentant du Secrétaire général, aux questions soulevées par le Comité lors de l'examen du programme.

Débat

3. Les délégations ont remercié la Haute-Commissaire pour la présentation du programme et exprimé leur soutien aux travaux réalisés dans le cadre de celui-ci ainsi qu'au projet de plan-programme pour 2024.
4. Une délégation a qualifié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'entité chef de file des Nations Unies en matière de droits humains, et les activités exhaustives auxquelles celui-ci s'attelait ont été décrites comme cruciales pour la promotion et la protection de l'ensemble de ces droits pour tous les êtres humains. Une délégation a estimé que les droits à la subsistance et au développement étaient particulièrement fondamentaux. Des délégations ont exprimé leur soutien aux travaux du HCDH, dans le contexte des défis auxquels le monde avait



à faire face, tels que les problèmes de l'insécurité croissante, de la crise climatique et de la crise alimentaire. Une délégation a souligné l'importance de promouvoir et de protéger les droits humains – valeurs universelles et indivisibles – de tout un chacun, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce indépendamment des différences de systèmes juridiques, d'héritage culturel, de traditions ou de religion.

5. Une délégation s'est félicitée que l'accent continue d'être mis sur la prise en compte systématique des droits humains dans l'ensemble du système des Nations Unies et dans le monde entier.

6. Des délégations se sont félicitées des informations plus détaillées contenues dans le projet de programme et ont salué les efforts déployés en vue d'une transparence accrue, notamment la pratique consistant à discuter du plan-programme à Genève, qui a été jugée utile pour instaurer un climat de confiance. Une délégation s'est inquiétée du fait que le plan-programme n'était disponible que quelques jours avant son examen par le Comité, et a espéré que les futurs plans-programmes seraient accessibles plus longtemps à l'avance afin de pouvoir être étudiés.

7. Une délégation s'est félicitée de l'exhaustivité du rapport. Il a été noté que le HCDH avait tenu compte des commentaires faits par les membres du Comité l'année précédente et considérablement affiné le programme pour y refléter les discussions tenues au sujet de certains mandats et concepts clés, s'agissant notamment du droit au développement et des mesures coercitives unilatérales. Une délégation a demandé que l'on s'en tienne à la formulation et au langage utilisés dans les instruments internationaux officiels et que l'on s'abstienne de se référer à des concepts qui n'étaient pas universellement reconnus.

8. Une délégation a souligné que le mandat du Conseil des droits de l'homme ne pourrait être mis en œuvre efficacement qu'avec le consentement du pays concerné, une approche consacrée par la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale.

9. Des délégations ont souligné l'importance de faire référence aux mesures coercitives unilatérales dans le rapport. Une délégation s'est inquiétée du fait qu'en dépit des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, cette question n'avait pas été davantage mise en évidence dans le rapport et a demandé un complément d'information à ce sujet. Une autre délégation a souligné que les références faites aux mesures coercitives unilatérales se limitaient à une liste de résolutions pertinentes et que le problème des conséquences néfastes que ce type de mesures avaient sur les droits humains n'avait pas été suffisamment étudié, nécessitant dès lors que le HCDH y porte une attention accrue. S'agissant desdites résolutions, une délégation a demandé pourquoi les résolutions [76/161](#) et [43/15](#) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions [37/21](#) et [45/5](#) du Conseil des droits de l'homme, qui avaient trait aux mesures coercitives unilatérales, n'étaient pas mentionnées dans le rapport. Des délégations se sont interrogées sur l'état d'avancement d'une étude qu'il avait été prévu de mener concernant les incidences des mesures coercitives unilatérales sur les droits humains, et ont demandé si le HCDH comptait entreprendre des initiatives sur ce sujet en 2023 ou en 2024.

10. Une délégation a exprimé son soutien aux travaux menés par le HCDH pour garantir l'application du principe de responsabilité dans le monde entier, dans le cadre notamment de missions de surveillance des droits humains et de commissions d'enquête mises en place par le Conseil des droits de l'homme, et estimé que de solides mécanismes d'établissement des responsabilités étaient essentiels pour rendre justice aux victimes et prévenir d'autres violations des droits humains à l'avenir.

11. Une délégation a estimé qu'en tant que troisième pilier de l'Organisation des Nations Unies, les droits humains étaient la pierre angulaire de la paix, de la stabilité

et du développement durable. Une autre délégation a souligné la façon dont les travaux du HCDH avaient contribué à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

12. Une délégation a souligné qu'il était important que les travaux du HCDH soient guidés par les principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et d'indivisibilité, à des fins de plein exercice de l'ensemble des droits humains, et s'est dite attachée à l'indépendance du Haut-Commissariat, ce dont s'est faite l'écho une autre délégation, qui s'est félicitée de l'impartialité et de l'objectivité du programme. Une délégation a exprimé le point de vue contraire, estimant que l'augmentation du nombre de mécanismes d'enquête et de rapporteurs spéciaux était en contradiction avec l'idée que le HCDH utilisait une approche impartiale et non sélective (paragraphe 24.2). Une autre délégation a exprimé l'espoir que le HCDH s'acquitterait de son mandat dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et œuvrerait conformément aux principes d'objectivité, d'impartialité, de non-sélectivité et de non-politisation. La délégation a en outre souligné que le HCDH devait continuer de chercher à promouvoir le dialogue entre les États Membres, sur un pied d'égalité, et à rapprocher les différents points de vue, et a exprimé sa ferme opposition à la pratique du deux poids, deux mesures, ainsi qu'à la politisation des questions relatives aux droits humains.

13. Des délégations ont fait remarquer que l'année 2023 marquait le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a par ailleurs été souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne fêtaient, en 2023 également, leur trentième anniversaire, et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été enjointés à renouveler leur engagement en faveur du respect de l'ensemble des droits humains.

14. En ce qui concerne les retombées de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), une délégation a voulu savoir si le HCDH avait entrepris d'évaluer les effets de la crise, des points de vue social et culturel, sur le programme. Une autre délégation s'est félicitée de l'accent mis sur la lutte contre les inégalités et la discrimination, question figurant parmi les domaines d'action prioritaires du HCDH au sortir de la pandémie, et a souligné que ces efforts devaient se poursuivre, en portant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

15. Une délégation s'est également félicitée du fait que le HCDH collaborait, aux fins de l'exécution de sa mission, avec un large éventail de parties prenantes, dont la société civile, des États Membres, d'autres organisations internationales et régionales et des mécanismes nationaux de protection des droits humains, tandis qu'une autre délégation a fait part de ses préoccupations concernant les activités qu'il menait en coopération avec certaines organisations non gouvernementales revendiquant des affiliations politiques.

16. Une délégation a exprimé son soutien aux travaux que menait le HCDH pour lutter contre la discrimination, quel qu'en soit le fondement, qu'il soit lié à la race, au sexe, à la langue ou à la religion ; promouvoir les droits des enfants et des femmes ; accroître la sensibilisation aux droits humains ; répondre au besoin de protection des personnes vulnérables ; régler les problèmes de portée internationale signalés par le Conseil des droits de l'homme et les autres organes compétents de l'ONU. Une autre délégation s'est félicitée des travaux entrepris pour donner suite aux recommandations concernant les organes conventionnels, s'agissant en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

17. Des informations ont été demandées sur les activités entreprises pour promouvoir et protéger les droits humains des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que sur les progrès réalisés en la matière.

18. En ce qui concerne le droit au développement, une délégation a souligné qu'elle ne reconnaissait pas ce droit et que le respect des engagements pris au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres, ne devrait pas être subordonné au niveau de développement ou nécessiter une remise de dette ou un transfert de ressources. Une autre délégation a estimé que le HCDH devrait promouvoir tous les types de droits humains de manière équilibrée, donner la priorité aux aspirations des pays en développement, se concentrer davantage sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le droit au développement, et aider les pays en développement qui y consentaient à renforcer leurs capacités en matière de droits humains. Une autre délégation s'est dite favorable à l'inclusion de références au droit au développement dans le rapport et a estimé qu'il s'agissait-là d'une étape essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tout autre instrument international.

19. Une délégation a demandé des informations sur la manière dont il était tenu compte dans le plan-programme de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus vulnérables, notamment les populations autochtones et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes, ainsi que sur les mesures de protection de l'environnement qui y étaient prévues. Une autre délégation s'est félicitée de la référence à la prise en compte des questions de genre dans les activités opérationnelles, les produits et les résultats du programme.

20. Une délégation a estimé que les résultats des évaluations qui n'avaient été ni examinés ni approuvés par les États Membres ne devraient pas être incorporés dans le programme ni influencer sur la direction prise par celui-ci.

21. Une délégation a estimé que, bien que le recours à des modalités de travail virtuelles et hybrides avait permis le fonctionnement efficace de l'Organisation pendant la pandémie, cette pratique devait dorénavant être considérée comme auxiliaire, le travail en présentiel étant redevenu la norme. Ainsi, la poursuite de cette approche, notamment au sein du Conseil des droits de l'homme, devrait être approuvée par les organes directeurs compétents de l'Organisation. Une autre délégation a souligné que tous les pays ne bénéficiaient pas d'un accès égal aux outils hybrides et plateformes en ligne, estimant dès lors que ceux-ci ne devraient pas être considérés comme pleinement inclusifs.

22. En ce qui concerne les orientations générales, des délégations se sont réjouies d'y voir figurer divers éléments, notamment des références au Programme 2030 (paragraphe 24.6), à l'appui institutionnel prêté à l'Examen périodique universel (paragraphe 24.7) et aux questions de genre (paragraphe 24.12). Une délégation s'est félicitée qu'il y soit fait mention des questions de genre (paragraphe 24.12) et de l'inclusion des personnes en situation de handicap (paragraphe 24.13).

23. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées concernant l'utilisation du terme « facteur externe » pour désigner la volonté politique des États de travailler avec le programme [paragraphe 24.11 a)], d'aucuns considérant que les États souverains n'étaient pas un facteur externe pour le HCDH.

24. Pour ce qui est du paragraphe 24.15, une délégation a souhaité obtenir des éclaircissements sur les retombées positives à long terme de l'utilisation des nouvelles technologies et du recours accru à des modalités de rencontre virtuelles, en particulier s'agissant de la participation des délégations aux examens périodiques

universels et de l'élargissement des possibilités de participation de la société civile aux sessions du Conseil des droits de l'homme.

25. En ce qui concerne les textes des organes délibérants définissant les mandats repris au paragraphe 24.16, une délégation a demandé des éclaircissements sur la présence dans la liste de résolutions qui n'étaient pas directement liées aux droits humains, à savoir les résolutions 67/1, 70/262 et 76/70 de l'Assemblée générale et les résolutions 2282 (2016) et 2558 (2020) du Conseil de sécurité.

26. En ce qui concerne le sous-programme 1 a) (Intégration des droits humains), une délégation a constaté avec satisfaction la façon dont celui-ci contribuait à la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable. Une autre délégation s'est félicitée des résultats escomptés pour le sous-programme, visant à garantir que la question de la compréhension, la promotion et la protection des droits humains soit intégrée dans l'ensemble des activités de l'Organisation. D'autres délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant l'inclusion, dans le document, de la question de la mise à disposition d'un cadre permettant de suivre les tendances en matière d'espace civique, présentée au titre de la mesure des résultats escomptés pour 2024 (résultat 1), et ont estimé que le résultat 1 devrait être supprimé. Se référant au résultat 2, l'une des délégations a par ailleurs estimé que des activités de renforcement des capacités ne devraient être entreprises qu'à la demande des États Membres et des principales parties prenantes, sans empiéter sur la souveraineté ni interférer dans les affaires intérieures des pays. Toujours en ce qui concerne le résultat 2, une autre délégation a demandé des éclaircissements sur la mesure des résultats marquée par le « renforcement des capacités des parlementaires et des autorités nationales ».

27. Des délégations ont posé des questions concernant la note mentionnée dans le document (paragraphe 24.30), s'agissant notamment de son contenu et de sa préparation, s'interrogeant en particulier sur la nature de toute consultation tenue. Une délégation a demandé des éclaircissements sur la référence faite à un réseau mondial d'acteurs au titre du résultat escompté 3 (tableau 24.5). En ce qui concerne le tableau 24.6, relatif aux produits retenus pour la période 2022-2024 pour le sous-programme, une autre délégation a demandé des informations supplémentaires sur l'inclusion des questions du renforcement des systèmes nationaux de protection, des domaines liés à la protection des droits humains et du renforcement des institutions dans la section relative aux activités ou à la documentation techniques, ainsi que sur la mention, dans la section relative aux activités de fond, de l'intégration des droits humains dans les programmes et activités concernant le développement, les questions humanitaires, la paix et la sécurité, la gouvernance et l'état de droit.

28. En ce qui concerne le sous-programme 1 b) (Droit au développement), une délégation a rappelé que tous les droits humains étaient indivisibles et interdépendants, proposant de ce fait de remplacer le mot « encourager » par le mot « promouvoir » au paragraphe 24.35 d). Une autre délégation a demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle, dans la mesure des résultats relative au résultat 2 (figure 24.II), le résultat escompté pour 2024 était inférieur au résultat effectif pour 2022.

29. Pour ce qui est du sous-programme 1 c) (Recherche et analyse), les délégations ont demandé un complément d'information sur le programme de bourses mentionné dans le résultat 1 (figure 24.IV). Une délégation a par ailleurs demandé des explications supplémentaires concernant le tableau de mesure des résultats pour 2024 s'agissant du résultat 2 (tableau 24.10). Une autre délégation a demandé si une activité ou une mesure spécifique était prévue pour le résultat 2.

30. En ce qui concerne le sous-programme 2 (Appui aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme), une délégation s'est félicitée de l'appui apporté aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de l'engagement actif de tous les acteurs (États Membres, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et autres). S'agissant du résultat escompté 1, une autre délégation a estimé qu'un grand nombre de sessions et de membres du personnel des organes conventionnels avaient été alloués au traitement des communications émanant de particuliers, ce qui avait sérieusement affecté l'examen, par ces entités, des rapports des États parties sur le respect des dispositions et contribué au retard de traitement des communications, entraînant des changements de procédures, de normes et de méthodes de travail, et a donc suggéré que ce résultat soit supprimé. Une autre délégation a demandé des éclaircissements concernant la mesure des résultats pour 2024 s'agissant du résultat 2 (figure 24.VII), curieuse de savoir si un objectif plus ambitieux aurait pu être inclus. En ce qui concerne le résultat escompté 3 du sous-programme, une délégation a souligné que les organes conventionnels devraient utiliser les six langues officielles, plutôt que de se contenter des langues de travail pour des motifs de difficultés financières et techniques. En ce qui concerne les activités de fond entreprises au titre du sous-programme (tableau 24.13), une délégation a estimé que l'organisation de consultations, la fourniture de conseils et la conduite d'actions en faveur de telle ou telle cause devraient uniquement se faire à la demande des États Membres, et que la collecte de données pertinentes ne devrait pas dépasser le mandat des organes conventionnels.

31. En ce qui concerne le sous-programme 3 (Services consultatifs, coopération technique et activités hors Siège), une délégation a exprimé son soutien à la fourniture de services de sensibilisation et de formation en matière de droits humains prenant la forme de services consultatifs et de programmes de coopération technique convenus d'un commun accord (paragraphe 24.76), ainsi qu'au renforcement des capacités nationales de traduire les obligations internationales relatives aux droits humains en lois, règlements et politiques efficaces et de relever les défis liés à la pleine réalisation des droits humains (paragraphe 24.77). En ce qui concerne le résultat escompté 1 pour 2024, une autre délégation a estimé que la fourniture de données ne devrait se faire que sur une base volontaire et que, par conséquent, le résultat devrait être supprimé. La même délégation a également estimé que les prestations d'appui technique, d'activités de fond et de services de secrétariat pour des missions concernant expressément tel ou tel pays, mentionnées dans la rubrique « Consultations, conseils et action en faveur de telle ou telle cause », de même que les prestations mentionnées dans la rubrique « bases de données et supports numériques », ne relevaient pas du mandat et devaient être supprimées du tableau 24.15.

32. En ce qui concerne le sous-programme 4 (Appui au Conseil des droits de l'homme et à ses organes et mécanismes subsidiaires), une délégation a souligné l'importance du Conseil des droits de l'homme en tant que principal forum de coopération, de dialogue et de consensus sur les droits humains au sein du système des Nations Unies, et exprimé son soutien aux mesures visant à renforcer ses travaux, tandis qu'une autre délégation a estimé que le mécanisme d'examen périodique universel était le principal mécanisme intergouvernemental permettant de traiter les questions relatives aux droits humains dans tous les pays, sans exception. Une autre délégation a estimé que les séances d'information organisées par le secrétariat du Conseil à l'intention des organisations non gouvernementales, mentionnées dans la rubrique « Consultations, conseils et action en faveur de telle ou telle cause » du tableau 24.17, ne relevaient pas du mandat et devaient être supprimées.

33. Bien que les questions relatives aux parties du programme traitant des ressources ne relèvent pas du mandat du Comité du programme et de la coordination, des délégations ont donné leur avis sur ce point et soulevé des questions sur les

ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment ses ressources extrabudgétaires.

Conclusions et recommandations

34. Le Comité a recommandé que, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée ou sa grande commission ou ses grandes commissions concernées examinent, conformément à la résolution [77/254](#), le plan-programme du programme 20 (Droits humains) du projet de budget-programme pour 2024, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Planification des programmes ».
